



# ville de vitry sur seine

DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES  
SERVICE REGLEMENTATION

230 AR 14 105

## ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES HORAIRES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

### LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2112-1, L.2212-2 al 3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, en ses articles L.332-1 et L.334-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le livre III contre l'alcoolisme et ses articles L.3332-15 et L.3332-16 ;

VU le code Pénal,

VU le Code du travail notamment en son article R.7122-3 ;

VU le Code du tourisme, notamment en ses articles L.314-1 et D.314-1

VU le Code de l'environnement, en son article R.571-25 à R.571-30 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°64-607 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités Territoriales NOR IOC A 100 5027C du 19 février 2010, relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4826 du 01 avril 2014 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

VU l'arrêté municipal du 27 août 1997 réglementant l'heure limite de fermeture des débits de boissons.

CONSIDERANT que par arrêté n°2014/4826 du 1<sup>er</sup> avril 2014 le préfet a abrogé son arrêté préfectoral n°97/2645 du 25 juillet 1997

CONSIDERANT le nombre important de débits de boissons implantés sur la commune ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultantes d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements

CONSIDERANT que la fermeture des débits de boissons à 24 heures ne constitue pas une atteinte à la liberté du commerce ;

CONSIDERANT qu'au contraire cette mesure est de nature à contribuer à la tranquillité des riverains des débits de boissons et à réduire les inconvénients provoqués par leur fréquentation à une heure tardive de la nuit ;

CONSIDERANT que les Maires de nombreuses communes voisines ont déjà ramené l'heure limite de fermeture des débits de boissons au deçà de 2 heures du matin et que les risques de voir se produire les inconvénients mentionnés ci-dessus dans les débits de boissons implantés sur la Ville, s'en trouvent d'autant augmentés ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal du 27 août 1997 réglementant l'heure de fermeture des débits de boissons susvisé est abrogé

**ARTICLE 2 :** Décide de l'heure de fermeture des débits de boissons: à 24 heures

**ARTICLE 3 :** La présente décision s'applique à toutes les catégories de débits de boissons à consommer sur place mentionnés aux articles L.3331-1 et L3331-2 du code de la santé publique et aux débits de boissons temporaires autorisés dans les conditions prévues aux articles L3334-1 et L3334-2 du code de santé publique.

**ARTICLE 4 :** Des autorisations exceptionnelles et collectives permettant aux débits de boissons et aux restaurants d'une commune de demeurer ouverts au-delà des heures de fermeture réglementaires fixées à l'article 2 peuvent être accordées par le maire à l'occasion d'une fête ou d'une foire locale à caractère traditionnel, d'une manifestation collective ou d'une réunion à caractère privé.

Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc, par leur répétitivité aboutir à une situation dérogatoire permanente.

**ARTICLE 5 :** Une dérogation permanente aux heures de fermeture réglementaires fixées à l'article 2 peut être accordée sur demande motivée de l'exploitant du débit de boissons par le Préfet dans l'arrondissement chef-lieu et par les sous-préfets dans leur arrondissement respectifs, après avis du maire, des services de police territorialement compétents et des services de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la mairie, le Commissaire Divisionnaire de la Police, le commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise

**ARTICLE 7:** Le Présent arrêté sera en outre publié dans la commune par voie d'affichage et fera l'objet d'une notification individuelle, par courrier recommandé avec accusé de réception à chacun des débitants de boissons de la commune

**ARTICLE 8:** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au préfet du département du Val -de -Marne,
- Au trésorier municipal,
- A l'intéressé.

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Melun et dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE, LE 11 JUIL. 2014

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE, COMPTE TENU DE SA TRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE CRÉTEIL  
LE 11 JUIL. 2014

DE SA PUBLICATION LE 11 JUIL. 2014

ET DE SA NOTIFICATION LE 11 JUIL. 2014

LE MAIRE DE VITRY SUR SEINE



ALAIN AUDOUBERT